

numéro

9

# *Revue d'***HISTOIRE MARITIME**

Histoire maritime  
Outre-mer  
Relations internationales

*Risque, sécurité et sécurisation maritimes  
depuis le Moyen Âge*

Prétou – 979-10-231-1719-6



# REVUE D'HISTOIRE MARITIME

Dirigée par Olivier Chaline & Sylviane Llinares

28. *Sortir de la guerre sur mer*
27. *Mer et techniques*
26. *Financer l'entreprise maritime*
25. *Le Navire à la mer*
24. *Gestion et exploitation des ressources marines de l'époque moderne à nos jours*
- 22-23. *L'Économie de la guerre navale, de l'Antiquité au XX<sup>e</sup> siècle*
21. *Les Nouveaux Enjeux de l'archéologie sous-marine*
20. *La Marine nationale et la première guerre mondiale : une histoire à redécouvrir*
19. *Les Amirautés en France et outre-mer du Moyen Âge au début du XIX<sup>e</sup> siècle*
18. *Travail et travailleurs maritimes (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle). Du métier aux représentations*
17. *Course, piraterie et économies littorales (XV<sup>e</sup>-XXI<sup>e</sup> siècle)*
16. *La Puissance navale*
15. *Pêches et pêcheries en Europe occidentale du Moyen Âge à nos jours*
14. *Marine, État et Politique*
13. *La Méditerranée dans les circulations atlantiques au XVIII<sup>e</sup> siècle*
12. *Stratégies navales : l'exemple de l'océan Indien et le rôle des amiraux*
- 10-11. *La Recherche internationale en histoire maritime : essai d'évaluation*
9. *Risque, sécurité et sécurisation maritimes depuis le Moyen Âge*
8. *Histoire du cabotage européen aux XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles*
7. *Les Constructions navales dans l'histoire*
6. *Les Français dans le Pacifique*
5. *La Marine marchande française de 1850 à 2000*
4. *Rivalités maritimes européennes (XVI<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècle)*
- 2-3. *L'Histoire maritime à l'Époque moderne*
1. *La Percée de l'Europe sur les océans vers 1690-vers 1790*

# Revue d'histoire maritime

9

Risque, sécurité  
et sécurisation maritimes  
depuis le Moyen Âge

Les PUPS, désormais SUP, sont un service général  
de la faculté des Lettres de Sorbonne Université.

© Presses de l'université Paris-Sorbonne, 2009  
© Sorbonne Université Presses, 2021

ISBN papier : 978-2-84050-509-9  
PDF complet – 979-10-231-1712-7

TIRÉS À PART EN PDF :

Poussou – 979-10-231-1713-4  
Tranchant, La « culture » du risque... – 979-10-231-1714-1  
Curveiller – 979-10-231-1715-8  
Martínez Martínez – 979-10-231-1716-5  
Tranchant, La sécurisation du port... – 979-10-231-1717-2  
Périsse – 979-10-231-1718-9  
**Prétou – 979-10-231-1719-6**  
Bochaca – 979-10-231-1720-2  
Gallicé – 979-10-231-1721-9  
Péret – 979-10-231-1722-6  
Morais Barros – 979-10-231-1723-3  
Labat Saint Vincent – 979-10-231-1724-0  
Vergé-Franceschi – 979-10-231-1725-7  
Candiani – 979-10-231-1726-4  
Delobette – 979-10-231-1727-1  
Chronique – 979-10-231-1728-8  
Comptes rendus – 979-10-231-1729-5

Mise en page Lettres d'Or  
Version numérique: 3d2s/Emmanuel Marc Dubois

**SUP**

Maison de la Recherche  
Sorbonne Université  
28, rue Serpente  
75006 Paris

tél. : (33)(0)1 53 10 57 60

sup@sorbonne-universite.fr

sup.sorbonne-universite.fr

# SOMMAIRE

Présentation	
<b>Jean-Pierre Poussou</b>	5
La « culture » du risque chez les populations usagères des mers et littorales du Ponant (XI <sup>e</sup> -XVI <sup>e</sup> siècles) : première approche d'une histoire à construire	
<b>Mathias Tranchant</b>	9
Dangers, acteurs et gestion du risque d'une ville littorale au Moyen Âge	
<b>Stéphane Curveiller</b>	47
Bilbao, une grande ville médiévale malgré son port	
<b>Sergio Martínez Martínez</b>	55
La sécurisation du port de La Rochelle et de son accès : actions épisodiques ou véritable politique ?	
<b>Mathias Tranchant</b>	67
Les premiers jalons d'une défense étatique de l'estuaire de la Gironde sur la côte saintongeaise à la fin du Moyen Âge	
<b>Sébastien Périsset</b>	87
La sûreté judiciaire des ports gascons au lendemain de la conquête française : 1443-1463	
<b>Pierre Prétou</b>	119
Les accès fluviomaritimes des ports gascons (XIV <sup>e</sup> - début du XVI <sup>e</sup> siècle) : éléments de réflexion et pistes de recherche	
<b>Michel Bochaca</b>	135
L'accès aux ports du pays guérandais et à l'estuaire de la Loire à la fin du Moyen Âge et au début du XVI <sup>e</sup> siècle	
<b>Alain Gallicé</b>	147
Sécuriser l'estuaire de la Gironde du XVI <sup>e</sup> au XVIII <sup>e</sup> siècle : une mission impossible ?	
<b>Jacques Péret</b>	163
La sécurisation des accès et l'organisation portuaire de Porto (XI <sup>e</sup> -XVI <sup>e</sup> siècles)	
<b>Amândio Jorge Morais Barros</b>	177
Les fortifications de l'Ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem dans le grand port de Malte (1530-1798)	
<b>Xavier Labat Saint Vincent</b>	207

## II. Varia

Les constructeurs de Marine toulonnais aux XVII <sup>e</sup> et XVIII <sup>e</sup> siècles : une société à part entre noblesse et monde ouvrier de l'arsenal <b>Michel Vergé-Franceschi</b>	231
Stratégie et diplomatie vénitiennes : navires anglo-hollandais et blocus des Dardanelles, 1646-1659 <b>Guido Candiani</b>	251
Le grand négoce atlantique havrais au XVIII <sup>e</sup> siècle <b>Édouard Delobette</b>	283

## III. Chronique

<b>Position de thèse de doctorat</b>	323
<b>Comptes rendus</b>	333
<b>4 Informations sur les activités des centres de recherche universitaires en histoire maritime</b>	337
Présentation de <i>Navigocorpus</i> – Corpus des itinéraires des navires de commerce, XVII <sup>e</sup> -XIX <sup>e</sup> siècles	337
Séminaire d'histoire économique et maritime : ports et littoraux de l'Europe atlantique au Moyen Âge	339
Université de la Rochelle : séminaire d'Histoire Maritime : Programmation 2007-2012	341
Université de Bretagne-Sud : les axes de recherche en Sciences sociales du littoral et de la mer (Solito)	342
La recherche en histoire maritime à l'Université de Caen Basse-Normandie	344
Séminaire sur les petits ports du xv <sup>e</sup> siècle à 1914	349
Colloque international du GIS d'histoire maritime	359
Programme des Mardis de la Mer organisés à l'Institut Catholique de Paris par Christian Buchet (année universitaire 2007/2008)	365
<b>Présentation des Mémoires</b>	369

## LA SÛRETÉ JUDICIAIRE DES PORTS GASCONS AU LENDEMAIN DE LA CONQUÊTE FRANÇAISE : 1443-1463

*Pierre Prétou*  
Université de La Rochelle

Réduite à une étroite bande littorale, la persistance d'une Guyenne anglaise au milieu du xv<sup>e</sup> siècle continuait d'interdire au roi de France les accès portuaires de la Gascogne atlantique<sup>1</sup>. En 1451, les capitaines de Charles VII avaient emporté les ports de Bayonne et de Bordeaux. Mais ce succès des armes des Valois trouvait sa limite immédiate dans le fragile ralliement des populations conquises. La révolte de Bordeaux, écrasée en 1453 à l'issue de la victoire de Castillon, confirma cette fragilité. Si l'on peut en effet occuper une ville portuaire par la force des armes, il ne faut pas oublier qu'un port, c'est également un arrière-pays, des navigations maritimes et fluviales, des opérateurs commerciaux, des transactions, des flux de marchandises et de personnes. Tout cela, en 1451 comme en 1453, le Valois ne le contrôlait pas.

Jusqu'à la conquête française, les difficultés politiques et juridiques entravaient l'accès aux ports gascons et engendraient un grand risque commercial<sup>2</sup>. Deux couronnes et trois maisons féodales s'affrontaient et ces rivalités avaient fait de la déstabilisation des instruments de l'échange ennemi une pratique courante<sup>3</sup>. Le monnayage adverse était condamné, tout comme le commerce avec l'ennemi. Assimilable à la rébellion, l'usage des monnaies

- 1 M.G.A. Vale, « The Last Years of English Gascony », *Trans. Roy. Hist. Soc.*, 5th series, XIX, 1969, p. 119-138.
- 2 Nous mettons ici de côté les importantes questions relatives à la violence armée, bien connues par ailleurs ; voir Richard W. Kaeuper, *Guerre, Justice et ordre public : la France et l'Angleterre à la fin du Moyen Âge*, Paris, Aubier, 1994 ; Robert Boutruche, *La Crise d'une société. Seigneurs et paysans du Bordelais pendant la guerre de Cent ans*, Paris, Les Belles Lettres, 1947.
- 3 Pierre Prétou, « Fausse monnaie du roi et monnaie du faux roi : contrefaçons et impostures monétaires aux frontières de Guyenne à la fin du Moyen Âge », Congrès de la F.H.S.O., *L'Espagne et l'Aquitaine : influences et échanges*, Pau, 2006, à paraître.

rebelles ainsi que le transit des marchandises à travers la frontière politique et militaire étaient devenus une entreprise judiciairement risquée. Si la rébellion impliquait la peine de confiscation des biens, sa récurrence débouchait sur une accusation en trahison, au point que le crime de lèse-majesté pouvait être retenu à l'encontre des fautifs<sup>4</sup>. Toutefois, les villes portuaires de Bordeaux et de Bayonne n'étaient pas en mesure de se passer des flux de marchandises issus de leurs arrière-pays. Dans les années 1440, les routes fluviales de la Garonne et de l'Adour étaient coupées par une frontière nord-sud confuse, sise autour des rivières de Gascogne centrale. Les franchissements de cette limite furent visiblement très nombreux, comme en témoignent les grâces des rois de France distribuées aux communautés, qui, contre les ordonnances, firent commerce et « usages de coins desendus<sup>5</sup> ». De même, la ville de Bordeaux, sous l'empire de ses nécessités alimentaires, tolérait l'arrivée des vins des hauts pays tenus par le Valois, à la condition que les céréales viennent avec<sup>6</sup>. Il résultait de cette situation une confusion judiciaire, dans le sens où tout marchand était susceptible de voir s'abattre sur lui une répression aléatoire, en fonction des obédiences et des intérêts politiques des souverainetés concurrentes sur un même espace commercial : les rivalités mutilaient les échanges essentiels aux ports atlantiques. Toute marchandise était susceptible d'être saisie, au titre de l'interdit commercial, devenant ainsi une bonne prise de guerre. L'instabilité du droit ne favorisait donc pas les transactions commerciales, les ventes se révélaient non sécurisées, dirions-nous en employant un langage notarial contemporain. Cette sécurisation ne pouvait être obtenue que par l'effacement des rivalités souveraines, tant par la conquête militaire que par un alignement juridique soutenu par une pratique judiciaire. Il fallait « assurer » les pays portuaires en y implantant le « stulle » de France. Pour ce faire, Charles VII ne se reposa pas sur les seules proclamations normatives, sans cesse démenties par la pratique. C'est par l'usage d'une pratique judiciaire que le Valois obtint ce que nous appellerons ici une sûreté, sûreté favorable à la prospérité du droit français sur l'ensemble des arrière-pays portuaires de la Gascogne conquise, préalable nécessaire à la relance économique.

L'examen des archives du Trésor des Chartres, des fonds de famille d'Albret comme d'Armagnac, ainsi que les épaves des juridictions municipales révèlent les stratégies judiciaires grâce auxquelles la couronne de France avait entrepris

4 S.H. Cuttler, *The Law of Treason and Treason Trials in Later Medieval France*, Cambridge, Cambridge University Press, 2003.

5 Archives nationales de France (ANF), JJ 176, n° 189, fol. 130 v°.

6 Michel Bochaca, « Vin, fleuve et réglementation municipale à Bordeaux au xv<sup>e</sup> siècle », *Chronique d'histoire maritime*, 38, 1998, p. 10-18.

de sécuriser judiciairement ses pays gascons. On gouverna, selon la formule consacrée, par la grâce et la rigueur<sup>7</sup>. Toutefois, cette pratique française fut mâtinée de réalités régionales, en particulier la progressive conquête des arrière-pays, conquête qui impliquait une administration de la justice tout aussi progressive. Seul un changement de règne, intervenu en 1461, acheva le processus de sécurisation en validant les transformations politiques et judiciaires élaborées à l'occasion du règne précédent.

## LA PRISE DE CONTRÔLE DES ARRIÈRE-PAYS

La couronne de France n'a pas considéré les ports gascons comme la tête d'un pays qu'il fallait prendre. L'engagement militaire témoigne au contraire d'une volonté délibérée de conquête des arrière-pays afin d'étouffer des villes portuaires réputées pour être imprenables parce que gagnées totalement à l'ennemi. Les prises de Bordeaux et Bayonne passaient ainsi par la capture préalable des arrière-pays portuaires. Cette conquête patiente fit que la Guyenne anglaise ne fut que progressivement acclimatée au droit français. La démarche impliquait que l'on procédât à une restauration fractionnée du *stylle* de France, entre les proclamations normatives exemplaires et des pratiques de gouvernement souples et modulables. La prise de contrôle reposa sur trois piliers : un étouffement des villes portuaires, une délivrance générale d'abolitions généreuses, une enquête coutumière informelle.

En 1442, Charles VII avait décidé de porter un coup que l'on espérait décisif en Guyenne. Tandis que des levées irrégulières d'hommes d'armes se faisaient pressantes sur la Garonne, le roi de France concentrait le gros de ses forces à l'abri des regards, dans la région de Toulouse, en prévision de ce qui devait être le « voyage de Bayonne<sup>8</sup> ». Lorsque l'élite des armées de France fut lâchée sur l'Adour, les capitaines français escomptaient emporter la ville de Bayonne, jugée de plus grand intérêt stratégique que Bordeaux. Preuve de ce choix royal : la présence du roi, de sa garde et des capitaines pressentis pour devenir les officiers de l'ordonnance. L'offensive fut rapide et brutale : les places furent prises d'assaut et l'on fit abattre les toits des maisons des places rebelles<sup>9</sup>. Malgré ces démonstrations de puissance, la résistance aturine

7 Claude Gauvard, « Le Roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge. Genèse et développement d'une politique judiciaire », dans Hélène Millet (dir.), *Suppliques et requêtes. Le Gouvernement par la grâce en Occident (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle)*, Rome, École Française de Rome, 2003, p. 371-404.

8 ANF, JJ 192, n° 34, fol. 25 v°.

9 « Sans barguigner ne mander aide si aigrement que de bel assaut on les emporta et leur passa l'on par dessus les ventres » : Guillaume Leseur, *Histoire de Gaston IV, comte de Foix*, Henri Courteault éd., Paris, Société de l'histoire de France, 1893, t. 1, p. 35 ; et

se révéla plus forte que prévu et ce que la chancellerie qualifiait de « voyage de Bayonne » échoua en fait à Tartas. Partout, Charles VII put constater l'hostilité de l'arrière-pays bayonnais contrôlé par le roi-duc. Il déclarait :

Et quant au pais de Guyenne, chacun scet que a este Anglois l'espace de trois cent ans ou environ et sont ceux du pays, de leur droicte condition, tous enclins au parti d'Angleterre<sup>10</sup>.

Le roi de France modifia alors les tactiques de sa conquête. Puisqu'il était impossible d'emporter le port de bel assaut, on organisa sa lente chute. L'Adour fut placé sous la surveillance des garnisons royales et le trafic fluvial fut contrôlé par les troupes étrangères du Valois – Écossais et Espagnols – insensibles aux revers d'obédience auxquels les Gascons avaient habitué les officiers du roi<sup>11</sup>. Tout ce qui naviguait par le fleuve fut vérifié, les « galippes barbotardes » fouillées, les marchandises comptées<sup>12</sup>. Cette pression continue, associée à un patient effort militaire, fit tomber les places rebelles les unes après les autres, étouffant ainsi peu à peu la cité bayonnaise<sup>13</sup>. Frontière mobile, flux de marchandises entravés et antagonismes souverains jetèrent la confusion dans les pratiques commerciales soumises à deux droits concurrents, et parfois pressurées par deux fiscalités rivales.

Continue entre 1443 et 1451, la conquête des places anglo-gasconnes soulevait des problèmes immédiats difficiles à démêler. Nombreux étaient ceux qui, possédant un patrimoine dans les terres du roi de France, en détenaient un autre dans la Guyenne anglaise. La même difficulté est à soulever en matière de rançons en cours, tout comme en matière de prises de marchandises exercées par des municipalités. L'arrivée du pouvoir français menaçait également les situations passées, hantées par l'esprit de revanche. En outre, des qualifications criminelles, tel le pillage ou la piraterie, perdaient tout leur sens dès lors que la rivalité des juridictions s'effaçait : licite d'un côté, illicite de l'autre, le retournement d'obédience était, de ce point de vue là, une

---

*Chroniques d'Enguerrand de Monstrelet*, II, CCLXVI, dans J.-A.-C. Buchon éd., *Choix de Chroniques et mémoires relatifs à l'histoire de France*, Paris, SHF, 1875.

10 John Stevenson, *Letters and papers illustrative of the wars of the English in France during the reign of Henry the Sixth, King of England*, Londres, Longman Green Roberts, 1861-1864, t. I, p. 341 sq.

11 La révolte de Dax en est un exemple remarquable : « Le roi de France fut tres mal content, parce qu'il avait perdu si en haste et par mauvais soing ycelle cite qui asses largement avoit couste au conquerre », *Chronique de Monstrelet*, *op. cit.*

12 ANF, JJ 192, n° 71, fol. 50 v° ; édité dans Henri Courteaut, *Annales du Midi*, Toulouse, t. VI, 1894, p. 208-214.

13 Sur le ralliement final de Bayonne : Philippe Contamine, « Prodiges et propagande. Vendredi 20 août 1451, de 7h à 8h du matin : le ciel de Bayonne », dans Bernard Ribémont (dir.), *Observer, lire, écrire le ciel au Moyen Âge*, Paris, Klincksieck, 1991, p. 63-86.

révolution. Enfin, les biens des rebelles – et les gens de Guyenne pouvaient presque tous être considérés ainsi – relevaient du droit de la confiscation pure et simple<sup>14</sup>. Il résultait donc de la conquête une grave insécurité des patrimoines et des propriétés. D'évidence, les officiers du roi n'auraient jamais pu aller jusqu'au bout des proclamations théoriques de leur souverain. Seule une abolition générale était susceptible de mettre à plat l'écheveau des confusions juridiques. En conséquence, la démonstration impeccable de justice retenue ne se fit pas attendre. Charles VII gracia sans compter les collectivités reconquises. L'abolition effaça jusqu'au souvenir du crime, réputé pour n'avoir jamais existé<sup>15</sup>. Bayonne, Dax et plusieurs places garonnaises furent pardonnées<sup>16</sup>. La bienveillance royale devait alors rallier les anciens rebelles, établis dans leurs patrimoines et innocents de tout face aux justices françaises. Toutefois, un tel acte souverain obligeait ses bénéficiaires. En effet, après une abolition, avoir la déloyauté de duper l'amour du roi s'assimilait à une trahison. La récidive de la rébellion était donc une trahison et, à ce titre, faisait peser sur les coupables un stigmatisme criminel très défavorable qui entraînait théoriquement l'administration de la peine de mort. L'abolition avait donc comme vertu d'effacer les effets néfastes des proclamations normatives trop rigoureuses. Dans le même temps, cet acte ambitionnait de réduire le nombre des rebelles, filtrant les plus persistants d'entre eux avant que de les exposer à une répression bien plus rigoureuse. L'objectif royal n'était pas de composer avec les réalités régionales, mais bien d'implanter toute la rigueur de son droit et gouvernement.

L'implantation du style de France dans les régions conquises fut l'objectif prioritaire des officiers du roi. Cette entreprise reposa sur l'examen, voire le réexamen, des coutumes municipales des différentes places remportées par le succès des armes. Jean Bureau fut l'un des conseillers qui enquêta, et réforma. L'observation des registres du Trésor des Chartres laisse apparaître à ce sujet

14 Pierre-Clément Timbal, *La Confiscation dans le droit français des XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> siècles*, Paris, Sirey, 1944.

15 Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1993, p. 59 sq.

16 « Abolicion generale de tous cas advenuz durant les guerres; et pour ce nous ont humblement fait supplier et requerir que ainsi le vueillons faire; et sur les choses dessus dites leur impartir notre grace. Pourquoi nous les choses dessus dites considerees; et la bonne amour et affeccion que les diz suppliants monstrent a l'encontre de nous, notre mageste et noz subgiez, tant pour avoir tenu le parti et obeissance de notre ennemy et adversaire d'Angleterre, que autrement en quelque maniere que ce soit, avec toute peine amende et offense corporelle criminelle et civile en quoy ilz ou aucuns d'eux peuvent estre encouruz envers nous et justice de tout le temps passe jusques au temps de la dite redducion. Et voulons les choses dessus dites estre repputees comme non advenues ». ANF, JJ 185, n° 243, fol. 174v°.

quelques contradictions notables<sup>17</sup>. Dans un premier temps, le roi s'était empressé de reconduire les coutumes, franchises et privilèges, permettant parfois des réécritures plus favorables<sup>18</sup>. Ce contexte de libéralité royale avait bien entendu pour but le ralliement des communautés impliquées. Mais le souverain vainqueur distribua également des consignes bien différentes à ses gens. Aux Grands Jours de Bordeaux, en 1456 et 1459, Charles VII se fit plus précis à l'endroit de ses officiers : « Qu'ils corrigent et condamnent, se mestier est, usaiges, stilles et autres choses qu'ilz verront estre desraisonnables et les reformat »<sup>19</sup>. Ce que le roi avait proclamé d'une part, il demandait de le faire réformer d'autre part. Ainsi, la reconduction des coutumes gasconnes ne servit qu'au débat, dans le sens où leur proclamation était toute relative. Le roi avait accordé aux municipalités le droit de se servir de leurs chartes en justice, non de les faire respecter. Parmi les usages déraisonnables évoqués par Charles VII, la puissance temporelle des justices d'Église fut particulièrement observée car la Pragmatique Sanction de Bourges devait être appliquée sur la ville conquise. La résistance des chapitres bordelais et des partisans de l'évêque, fût-il nommé par Charles VII, témoigne de l'ampleur du décalage existant dans les années 1450 entre les traditions de gouvernement anglo-gascon et celles venues de France<sup>20</sup>. À ce contraste s'en ajoutait un autre, issu de la double justice du roi de France : accorder d'une main, retirer d'une autre. Le sénéchal des Lannes, par exemple, fit « abatre loy » à Dax et Saint-Sever lorsqu'elles lui paraissaient contestables<sup>21</sup>. Mieux encore, il déclara que la suppression des privilèges était rétroactive : ceux qui en avaient bénéficié avant la conquête, devaient donc en régler le compte. Toute la stratégie royale résidait en ce paradoxe : alors que Charles VII avait bien confirmé l'ensemble des coutumes de ces villes, il avait demandé simultanément à ses officiers de déployer une pratique qui n'en tiendrait pas compte.

17 Charles Samaran, *La Gascogne dans les registres du Trésor des Chartes*, Paris, CTHS, 1966.

18 L'exemple de Saint-Sever est probant ; voir Michel Maréchal et Jacques Poumarède, *La Coutume de Saint-Sever (1380-1480)*, Paris, CTHS, 1987.

19 *Registres des Grands Jours de Bordeaux, Archives historiques du département de la Gironde*, t. IX, Bordeaux, 1977, p. 256.

20 « Dit que la joissance du temps des Anglois ne leur pourroit aider. Et dist-on que, ou temps des Anglois, n'y avoit pas grande justice temporelle, et les gens d'Église gouvernoient tout », *Registres des Grands Jours de Bordeaux, op. cit.*, 1977, p. 343 sq.

21 « En ensuivant une loy dont l'en usoit en icelle ville il payat la semme de troys cens solz de Morlas par ce moyen il fut delivre et pour ce que ung an apres sa dicte delivrance ou environ la dicte loy fut abatue le dit suppliant doubtant la rigueur de justice qui y fut ordonnée et establee se absentia du pais ». ANF, JJ 198, n° 549, fol. 500. Les coutumes de Saint-Sever furent réécrites en gascon en 1480, mais cette réécriture ne tint pas compte de cette modification survenue entre 1454 et 1455.

Dès 1443, entre rigueur et bienveillance, une pratique judiciaire est venue garantir l'obédience des pays repris. Cette pratique, qui s'était affinée sous le règne de Charles VI, devint une politique d'État sous Charles VII<sup>22</sup>. L'alternance de la miséricorde et de la rigueur judiciarisa les conflits des pays portuaires gascons, les soumettant ainsi au Valois. Pour ce faire, on opposa la répression féroce des officiers du roi à la grâce miséricordieuse de leur souverain, laissant ainsi émerger un espace de débats judiciaires marqué par l'attentisme et les procédures dilatoires.

Les officiers nommés par Charles VII en Gascogne étaient en fait les vainqueurs qui avaient mené les armées royales. Olivier de Coëtivy devint sénéchal de Guyenne, tandis que le capitaine Robin Petit Lo se hissa en 1454 à la tête d'une vaste sénéchaussée des Lannes remaniée<sup>23</sup>. Cette dernière était une « grande chose », séparée de la Guyenne car tenue par un « seneschial en chef ». Elle avait été taillée pour soumettre tout l'arrière-pays bayonnais<sup>24</sup>. Ainsi investis, les deux sénéchaux firent une chasse effrénée aux rebelles, versant par justice de nombreuses confiscations au patrimoine royal. Ces mutations patrimoniales intenses firent tourner la roue de fortune au bénéfice des partisans de la croix blanche. Parallèlement, les sénéchaux implantèrent une justice féroce qui multipliait les démonstrations de force par un usage sans précédent d'enquêtes, de procédures d'office et de potences<sup>25</sup>. L'autorité de ces officiers tenait plus du pouvoir d'un capitaine conquérant que de celui d'un gouverneur apaisant. Un mémoire introduit aux Grands Jours de Bordeaux en 1456 l'illustre d'évidence :

Il n'y a pas un an et demy que on ne feust pas ale seurement par le dit pais des Lannes et le savent bien les dits demandeurs. Mais maintenant par le moyen de la bonne diligence que ont fait les défendeurs, en faisant justice, on y va tout seurement<sup>26</sup>.

22 Claude Gauvard, « Grâce et exécution capitale : les deux visages de la justice royale française à la fin du Moyen Âge », *BEC*, 153, 1995, p. 275-290.

23 La nouvelle sénéchaussée était plus étendue et autonome vis-à-vis du sénéchal de Guyenne, en rupture avec les usages retenus par l'administration anglo-gasconne pour lesquels nous renvoyons à M.G.A. Vale, *English Gascony, 1399-1453 : A Study of War, Government and Politics during the Later Stages of the Hundred Years War*, New York, Oxford University Press, 1970.

24 *Registres des Grands Jours...*, *op. cit.*, t. IX, Bordeaux, 1977, p. 81-83.

25 Sur le maintien tardif et l'attachement de la Gascogne aux procédures accusatoires, usages de composition ou arbitrages qui faisaient obstacle à l'implantation de formes inquisitoires venues de France, nous renvoyons à notre recherche doctorale : Pierre Prétou, *Justice et société en Gascogne à la fin du Moyen Âge*, thèse de doctorat en histoire, multigr., Université de Paris I-Panthéon-Sorbonne, 2004, t. I.

26 *Registres des Grands Jours...*, *op. cit.*, t. IX, Bordeaux, 1977, p. 82.

La sûreté était explicitement mentionnée, l'administration vigoureuse de la justice comme outil de cette reprise en main y était clairement associée. Cette soumission par la force d'une justice jusque-là méconnue des populations provoqua la révolte d'anciens partisans de la croix rouge<sup>27</sup>. La haine des sénéchaux du roi enfla tant et si bien qu'ils eurent à faire face à des émeutes urbaines<sup>28</sup>. Une flambée de poursuites municipales en sorcellerie vit même le jour, entre 1450 et 1455. Ces affaires constituaient autant de défis jetés à la face des sénéchaux, car seule la justice royale instaurée par les ordonnances était compétente en matière de crimes faits à Dieu<sup>29</sup>. Face à la fronde judiciaire et autonomiste de quelques collectivités, Charles VII ne voulut pas désavouer ses agents. Au mieux les laissa-t-il s'affronter entre eux au sujet de l'étendue de leur juridiction afin de mieux les contrôler. En réalité, le soutien du roi pour ses sénéchaux dans les conflits les opposant aux populations était total, comme le démontrent les usages de la Chancellerie de France. Les gens des officiers du roi pris à parti localement pouvaient espérer une lettre de rémission, signée par le roi, et délivrée dans un délai remarquable : 4 à 6 semaines alors que le délai moyen pour cette région et à cette époque était de deux à trois ans.

L'observation des logiques de délivrance de la grâce royale fournit d'autres informations sur la manière dont la sûreté judiciaire fut restaurée en Guyenne. Si les sénéchaux appliquaient une justice ferme et autoritaire à la demande du roi, ce dernier usait simultanément de miséricorde avec une très grande libéralité. Jamais autant de rémissions ne furent accordées entre Garonne et Pyrénées qu'à l'heure de la conquête<sup>30</sup>. Entre 1443 et 1463, 8 à 10 lettres enregistrées étaient expédiées vers les pays garonnais et aturins chaque année, contre 3 pour l'ensemble du siècle. La distribution des grâces adopte ici un profil statistique inverse à celui du royaume : alors que l'enregistrement royal s'essouffle en France, il double, voire triple, en Gascogne<sup>31</sup>. L'effet recherché

27 Pierre Prétou, « La Sénéchaussée "écossaise" des Lannes et le pouvoir royal en Gascogne : 1442-1463 », dans *Espaces nationaux et identités régionales, Mélanges en l'honneur du professeur Christian Desplat*, Pau, Gascogne éditions, 2005, p. 45-73.

28 À Bordeaux et à Dax. *Registres des Grands Jours...*, *op. cit.*, et ANF, JJ 189, n° 46, fol. 25 v°. À Dax en 1456, l'érection de fourches patibulaires, ainsi que la mise en place d'une exécution de rebelles, provoquèrent la révolte des habitants.

29 Ainsi peut être expliquée la flambée de violences dites « populaires » survenues dans les années 1450 et relevées traditionnellement comme une « pré-sorcellerie » moderne ; voir Pierre Braun, « La Sorcellerie dans les lettres de rémission du Trésor des Chartes », *Actes du 102<sup>e</sup> Congrès National des Sociétés Savantes (Limoges, 1977)*, *Philologie et Histoire*, t. 2, Paris, CTHS, 1979.

30 Nous renvoyons à nos statistiques et comptabilités dans C. Prétou, *Justice et société en Gascogne*, *op. cit.*, p. 348 sq.

31 Claude Gauvard, « *De grace especial* ». *Crime...*, *op. cit.*, p. 65.

était le ralliement des populations au Valois. Les officiers pouvaient être haïs, le roi devait être aimé. L'intérêt d'une telle démarche résidait dans une démonstration *a silencio*. Faire rémission établissait un modèle de bon sujet du roi, et donc les contours du mauvais, *a contrario*. L'exemplarité de la miséricorde, véritable image du pouvoir royal, identifiait la conquête à une sujétion bienveillante<sup>32</sup>. Sur ce point, les pratiques de la souveraineté française se séparaient des logiques anglo-gasconnes en matière de pardon. Le roi-duc graciait *ratione personnae* ou *materiae*, défendant ainsi une compétence en matière de cas royaux, tandis que le Valois faisait un plus ample usage de la justice retenue, étendue à tout un pays et dans le but de mettre en valeur sa « grace especial », sa souveraineté par la grâce de Dieu. La cartographie des rémissions accordées par Charles VII et Louis XI confirme la stratégie d'étouffement des villes portuaires par la capture de leurs arrière-pays<sup>33</sup>. La géographie du pardon suit immédiatement la conquête et parfois même la précède. Le nuage de points des lieux de délivrance s'étend peu à peu, remontant les couloirs fluviaux jusqu'aux portes de Bordeaux et de Bayonne. Cet usage politique de la grâce devait rattacher les populations à la miséricorde royale. Le hiatus qui résultait des consignes données aux sénéchaux d'une part, et des libéralités royales d'autre part, exigeait toutefois qu'une troisième instance vînt résoudre les conflits les plus âpres.

Au lendemain de la conquête, Charles VII avait promis aux Bordelais une *Curia suprema burdigale* qui aurait pour fonction de leur rendre justice dans les conflits qui surgiraient de la reprise en main de la Guyenne<sup>34</sup>. La révolte de la ville l'année qui suivit, fit disparaître cette innovation, mais elle revint quatre ans plus tard sous la forme d'une délégation du Parlement de Paris : les Grands Jours. Les parlementaires eurent pour tâche de trancher les causes patrimoniales, commerciales et juridictionnelles les plus difficiles. Cette cour était provisoire mais souveraine. Les enquêtes et réformes de Jean Bureau avaient permis son installation. Les dossiers qui furent traités aux Grands Jours étaient en effet complexes. De nombreuses questions de droit avaient surgi du traitement des rançons, des prises de guerre ou encore des confiscations

32 Sur l'instrumentalisation du pouvoir de grâce, voir Claude Gauvard, « L'image du roi justicier en France à la fin du Moyen Âge, d'après les lettres de rémission », dans *La Faute, la Répression, le Pardon*, Actes du 107<sup>e</sup> Congrès national des sociétés savantes, Brest, 1982, p. 165-192.

33 Voir carte en annexe.

34 « Et sera le roi content qu'en ladite ville de Bourdeaux ait justice souveraine pour connaitre, discuter et determiner définitivement de toutes causes d'appel qui se feront en iceluy pais, sans pour iceux appeaux par simple querelle ou autrement estre traite hors de la dicte cité ». La révolte de Bordeaux fit le lit de cette promesse et le ressort de Paris fut étendu à la cité ; voir *Ordonnances des rois de France*, t. XV, p. 506.

de patrimoine. De copieuses plaidoiries et de conséquents mémoires furent enregistrés, ce qui contraignit les conseillers à tenir séance par deux fois, en 1456, puis en 1459. Pour autant, le volume des instructions tranche avec la maigreur, voire l'absence, de sentences véritables. Le traitement des cas fut systématiquement délayé et les procédures renvoyées à quelques instructions supplétives. Sans entrer dans le détail, dense, des affaires évoquées, on peut avancer que les Grands Jours eurent pour fonction de restaurer le débat judiciaire plutôt que le droit. L'attentisme, l'absence de décision royale fondant une sentence, voire parfois des volontés délibérées de ralentir une information, firent s'enliser la cour. S'il est difficile de prouver que ces processus dilatoires avaient pour seul objectif la temporisation, au moins peut-on amener la preuve que les Grands Jours avaient permis la judiciarisation des conflits, toujours préférable à la révolte partisane, surtout lorsque les juges dépêchés sont tenus par le roi. Ainsi, cette troisième instance intercalée entre la justice retenue – libérale – et la justice des sénéchaux – rigoureuse – eut-elle un rôle de soupape momentané. La création parlementaire ne suivit pas immédiatement l'expérience des Grands Jours, preuve que la souplesse devait l'emporter dans l'examen des affaires, traitées au cas par cas, tant que la région n'était pas sûre<sup>35</sup>. Ainsi, l'attentisme participa-t-il à la sûreté judiciaire d'une manière aussi décisive que le firent la férocité des sénéchaux et les nombreuses délivrances de grâce. Cette mécanique de sujétion des populations attendit toutefois le changement de règne pour être validée régionalement et définitivement.

## LE CHANGEMENT DE RÈGNE

Seul un changement de règne était à même de briser les blocages consécutifs à la reprise en main des justices de Guyenne. En 1461, la confiscation des patrimoines rebelles cristallisait encore des oppositions farouches, en particulier nobiliaires, mais également bourgeoises<sup>36</sup>. Dix ans après la chute du pouvoir anglo-gascon, la sujétion des populations avait été amorcée, mais non validée : tant que le Valois ne sacrifierait pas les conquérants installés

35 Les hésitations royales autour de la création parlementaire de Bordeaux sont nombreuses. Charles VII y était favorable en 1444, puis il y avait renoncé. En 1451, il promettait de nouveau une cour souveraine et changeait d'avis un an plus tard. Louis XI voulut en faire le ressort de Toulouse mais accorda finalement le Parlement en 1462, pour le retirer en 1468 lors de la constitution de la Guyenne en apanage. En 1472, la mort de Charles de Guyenne fit revenir les parlementaires.

36 Robin Harris, *Valois Guyenne : a Study of Politics, Government and Society in Late Medieval France*, 1994, Royal Historical Society, Studies in History, 71, Bury St Edmunds, The Boydell Press, 1994, p. 173 sq.

en Guyenne sur l'autel du ralliement de ces pays, des bannis et des rebelles maintiendraient une opposition clandestine. Le décès de Charles VII ouvrit une grande espérance, sensible dans les actes de la pratique, et que Louis XI s'empressa de concrétiser, faisant ainsi prospérer sa légitimité sur un retournement opportun de situation. Le nouveau roi fit droit à tous les adversaires de la justice des officiers de son père, avant que de se déplacer en personne à Bordeaux et Bayonne. Le succès de ce voyage acheva la mécanique de sujétion autrefois entreprise par Charles VII.

L'annonce de la mort du roi, survenue en 1461, était particulièrement attendue de ses anciens adversaires. En termes de clientélisme et de fidélités, le couronnement du dauphin Louis laissait entrevoir un net changement politique. De fait, Louis XI sut ne pas décevoir les attentes. Les officiers de Charles VII furent chassés et les exilés rappelés. Parmi ces derniers était le comte d'Armagnac, réfugié en Catalogne. Géraud de Benquet avait été chargé de lui annoncer le joyeux avènement afin qu'il rentre au pays. Sur tout le trajet du messager, les gens manifestèrent une grande jubilation qui s'accompagna d'une question toute naturelle : « luy demandèrent se le comte de Dammartin, Robin Petit-Lo et maistre Jehan Bureau estoient mal de nous ». Géraud de Benquet répondit pour Louis XI « qu'ilz estoient en notre maligrace et qu'ilz ne se osoient trouver devant nous et s'en estoient fouiz<sup>37</sup> ». Les lettres de rémission enregistrées en 1461 effacent en effet le souvenir des « bien ame escuier d'escurie » devenus des sénéchaux qui « lors estoit<sup>38</sup> ». Le rappel des bannis, « brigands » selon la justice des Lannes et de Guyenne, se fit intense. Les biens confisqués qui avaient été attribués aux officiers de Charles VII, furent restitués, mettant ainsi fin aux désordres patrimoniaux. Louis XI s'empressa de gracier nobles et marchands, deux fois plus que de coutume dans les registres du Trésor des Chartes. Les villes portuaires obtinrent également quantité de grâces qui signalèrent clairement aux populations le changement de politique royale. Dans les Lannes de l'Adour, alors que Charles VII avait pardonné ses gens impliqués contre des Bayonnais ou des Dacquois, Louis XI fit exactement l'inverse en gracieant, cette fois, les agresseurs gascons. Cette nouvelle orientation de la grâce royale n'était pas pour autant une révolution car la stratégie – rigueur et miséricorde –, l'objectif – le ralliement – et l'outil – l'administration de la justice – n'avaient pas été modifiés. La même logique politique avait juste changé de camp. Lorsque Louis XI entreprit le voyage de Guyenne, les populations parurent bien moins hostiles qu'elles ne l'avaient été lors de la venue de son père.

37 ANF, JJ 198, n° 84, fol. 81.

38 ANF, JJ 198, n° 544, fol. 492 v°.

En 1462-1463, Louis XI fit le voyage de Bayonne et de Bordeaux. À la différence du souverain défunt, il n'arrivait pas à la tête d'une armée conquérante. Ce fut l'occasion d'une multiplication de démonstrations de miséricorde royale dont les registres du Trésor des Chartres conservent l'activité. Le souverain gracia sans compter les fugitifs, quatre fois plus nombreux parmi les suppliants qu'ils ne l'étaient sous le règne de Charles VII. À chaque entrée royale, les suppliants se pressaient autour du cortège pour obtenir cette faveur royale qu'il était notoire que le roi accordait aux Gascons<sup>39</sup>. Le souverain confirma lui aussi les privilèges et les coutumes des habitants du Labourd, de Dax, Bazas, Saint-Sever, Bayonne, Marmande, Agen et Mimizan. Il pardonna à d'anciennes élites nobiliaires comme Jean de Podainqs, le sire du Pin, Louis d'Aspremont<sup>40</sup>. Les largesses furent telles que l'on exempta les habitants de Bayonne de la taille<sup>41</sup>. Les entrées royales se concentrèrent tout spécialement sur les places portuaires : Bayonne, Bordeaux, Saint-Jean-de-Luz, Dax et Saint-Sever. L'Adour fut privilégié, en raison du souvenir de la fidélité de la région lors de la rébellion bordelaise de 1452. Ce fut un tel succès que Louis XI conserva dans ces pays une image de roi jeune et généreux qui contraste avec les représentations que l'on associe généralement à ce règne<sup>42</sup>. Le roi s'efforça d'être présent à la délivrance de plus de la moitié des actes qu'il signa, confirmant ainsi la proximité du souverain avec ses sujets de Guyenne, quel que soit leur rang. En 1463, la menace anglaise était loin : la Guerre des Deux Roses avait interdit tout retour de l'ennemi. En 1463 toujours, les rebelles avaient été brisés. En 1463, enfin, il était possible de parachever l'œuvre de Charles VII, acquise par de longs efforts et désormais validée par le revers de fortune des anciens fidèles du roi, boucs émissaires opportuns.

Le voyage de Louis XI enracinait le style de France en Gascogne atlantique. Les pratiques judiciaires venues de France s'étaient d'abord abattues sur les adversaires de Charles VII. Son fils leur fit faire l'inverse, démontrant ainsi qu'il n'existait qu'une justice et qu'elle n'était pas partisane, quand bien même le nouveau souverain l'était. L'obédience anglo-gasconne était définitivement écartée, et avec elle les formes d'administration de la justice que les rois-ducs avaient employées à Bordeaux et Bayonne. Le fait est encore

39 Consacré par la formule : « s'est trouve et retire en ceste ville [...] a notre nouvelle et premiere entree en icelle il nous a humblement fait supplier et requerir noz grace et misericorde lui estre sur ce benignement imparties ». ANF JJ 199, n° 301, fol. 178.

40 Dans l'ordre : ANF, JJ 198, n° 25, fol. 25 v°, ANF, JJ 199, n° 292, fol. 174, ANF, JJ 198, n° 544, fol. 492 v°.

41 ANF, JJ 198, n° 424, fol. 384 v°.

42 Même point de vue à Toulouse ; voir Joseph Calmette, « L'Iconographie toulousaine de Louis XI », *Annales du Midi*, 1953, p. 275-281.

plus sensible lorsque l'on s'attache aux paroles enregistrées par les lettres de rémission accordées par les Valois. En 1451, à Bordeaux, un marchand bayonnais s'esclaffait en déclarant que Charles VII n'était que « roy de cartes et des merciers de Paris »<sup>43</sup>. Dix ans plus tard, un autre marchand bayonnais injuriait un officier des Lannes, ajoutant qu'il était « mieulx au roy » que son interlocuteur<sup>44</sup>. En effet, Bordeaux et Bayonne étaient alors « mieulx au roy ». C'est en sujets que les Gascons se présentaient devant Louis XI, lequel se hâtait de les conforter dans leur démarche en les assurant de la bienveillance royale. Partout les justices royales avaient été acclimatées. Logiquement, les pouvoirs qui avaient été exceptionnellement confiés à la sénéchaussée des Lannes pour soumettre l'Adour furent abolis, preuve de leur désuétude. Cette réussite fut consacrée le 10 juin 1462, lorsque le souverain consentit les lettres d'institution d'un Parlement à Bordeaux. Son ressort couvrait les sénéchaussées de Guyenne, de Bazadais, de Périgord et de Saintonge, et son premier président fut choisi parmi les conseillers envoyés aux Grands Jours de 1459 : Jean Tudert. La séance d'inauguration célébra la reprise des travaux, comme s'il était établi que la cour existait depuis 1451, comme si jamais les justices de Guyenne n'avaient affronté de crises.

Pour une historiographie hâtive à considérer l'achèvement de la guerre de Cent Ans dans une bataille, Castillon entérine le recouvrement français des accès portuaires gascons. Toutefois, l'achèvement du conflit franco-anglais passait par sa résolution et, à la fin du Moyen Âge, seule l'administration d'une justice acceptée le permettait. Entre 1443 et 1453, la royauté française avait entrepris la prise de Bordeaux et de Bayonne par la capture de ses arrière-pays mais l'unique usage de la force, dans une région gagnée à l'obédience anglaise, ne permit pas l'implantation du droit français. Seule une politique judiciaire vigoureuse et adaptée autorisait une telle acclimatation. La détermination des Valois fut grande et la documentation relative aux troubles en atteste clairement<sup>45</sup>. Les juridictions et transactions de Guyenne ne purent être sécurisées qu'en deux temps. Sous le règne de Charles VII, la politique judiciaire française privilégia l'alternance entre rigueur des officiers et miséricorde du roi, additionnée d'une expérimentation de cour souveraine devenue exutoire des cas les plus difficiles. Le changement de règne valida

43 ANF, J1 198, n° 293, fol. 255 v°.

44 ANF, J1 188, n° 180, fol. 90.

45 Les mêmes difficultés ont été relevées par Robin Harris qui y vit un signe de faiblesse de l'administration française là où la puissance des Valois se manifestait. Par ce procédé discutable, et malgré une incontestable rigueur documentaire, l'auteur mit en avant les vertus supposées du gouvernement anglais, jugé plus conciliateur ; voir R. Harris, *Valois Guyenne : a Study of Politics...*, op. cit., p. 133.

le ralliement des populations assujetties par un retournement de situation défavorable aux officiers qui avaient pourchassé les rebelles.

Les confusions juridiques résultant des rivalités franco-anglaises avaient donc trouvé leur résolution dans l'implantation du *style* de France, à l'exclusion de toute autre légitimité et obédience. Le retour de la sûreté judiciaire effaçait le souvenir des risques qu'avaient encourus les trafics jusqu'en 1453 et au-delà, lorsque quelques rebelles continuèrent de s'opposer au roi de France. Le Valois emportait les deux ports majeurs de la côte atlantique que sont Bordeaux et Bayonne. Il subsistait toutefois deux limites à cette restauration : la méfiance demeurait de mise envers Bordeaux, considérée comme prompte à la rébellion<sup>46</sup> ; quant à Bayonne, port sur lequel Charles VII avait fondé tant d'espoir, son commerce s'enlisa en même temps que son embouchure, et ce, jusqu'à la fin du siècle<sup>47</sup>. Toutefois, les Valois avaient bien « assuré » ces ports en restaurant une sûreté judiciaire favorable aux transactions et, donc, à la relance économique et commerciale.

132

Du voyage de Tartas, aux entrées royales de Louis XI, la répartition des domiciles des suppliants graciés par les rois de France éclaire deux logiques géographiques. La première est celle du peuplement et des grands axes commerciaux gascons. La seconde relève des préoccupations souveraines liées à la conquête et au recouvrement judiciaire de ces pays. À partir de 1448, l'exercice de la grâce touche les populations de la Guyenne et remonte les fleuves en direction des villes portuaires.

---

46 Michel Bochaca et Nicolas Faucherre, « “*Tenir en brisde et subgection les habitants d'icelle ville*” : la construction des châteaux du Hâ et de Tropeyte à Bordeaux sous Charles VII et Louis XI », *Châteaux et villes*, Actes des rencontres d'archéologie et d'histoire en Périgord (septembre 2001), Bordeaux, 2002, p. 53-64.

47 Michel Bochaca, « Bayonne et le déplacement de l'embouchure de l'Adour d'après l'enquête de 1491 », dans Michel Bochaca et Jean-Luc Sarrazin (dir.), *Ports et littoraux de l'Europe atlantique. Transformations naturelles et aménagements humains (XIV<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècles)*, Rennes, PUR, 2007, p. 97-117.

ANNEXE  
 La délivrance de la grâce des Valois en Gascogne : 1443-1463



